

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE NANTEUIL

ARRÊTÉ n°21/2024
INTERDISANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION sur la Place de l'Eglise, les rues de l'Ancienne Mairie,
Et de la Croisannière,

Le Maire de Nanteuil,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2212.2 et L 2213.1 ;

VU le code de la route, notamment les articles R 225 et R 225.1 ;

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de M. BARATEAU Anthony de la société SCAM TP sise 3 ZA Luc 79410 ECHIRE reçue le 15 mars 2024 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et afin d'effectuer des sondages sur le réseau d'eaux usées il est nécessaire d'interdire la circulation **sur la Place de l'Eglise, les rues de l'Ancienne Mairie et de la Croisannière.**

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la Place de l'Eglise, les rue de l'Ancienne Mairie et de la Croisannière du mercredi 20 mars 2024 au mercredi 27 mars 2024.

Article 2 : Pendant l'exécution des travaux, la circulation sera déviée par la RD 737.

Article 3 : Des panneaux de signalisation et de déviation seront mis en place par le demandeur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de Nanteuil, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : Destinataires pour application :

- M. le Maire de Nanteuil,
- L'Entreprise chargée des travaux
- CODIS, 100 rue de la Gare BP 19 79180 CHAURAY,
- Mr. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de St Maixent l'Ecole

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Fait à Nanteuil le 18 mars 2024.

Le Maire,
Alain BORDAGE

